

Cahier des Clauses Administratives Particulières

CCAP-F24SCANNER

ACQUISITION D'UN SCANNER LASER TERRESTRE
POUR DES LEVÉS 3D EN SOUTERRAIN

Table des matières

Article 1. OBJET	5
1.1. Dispositions générales.....	5
1.2. Pouvoir Adjudicateur et Unité bénéficiaire.....	5
Article 2. PROCEDURE ET FORME DU MARCHÉ ET DES NOTIFICATIONS	5
2.1. Forme et procédure	5
2.1. Allotissement.....	5
2.2. Forme des notifications.....	5
2.3. Prestations similaires	5
3.1. Documents contractuels du marché	6
3.2. Pièces à remettre au Titulaire	6
Article 4. ETENDUE ET CONTENU DE LA PRESTATION	7
4.1. Tranche ferme	7
4.2. Variantes.....	7
Article 5. CLAUSES DE REEXAMEN	7
Article 6. OBLIGATIONS DES PARTIES	7
6.1. Obligations du Titulaire	7
6.1.1. Obligation de résultat	7
6.2. Obligations de l’Ineris.....	7
Article 7. EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES	8
7.1. Considérations Sociales.....	8
Article 8. CONDITIONS PARTICULIERES D’EXECUTION	8
8.1. Conformité aux normes.....	8
Article 9. REMISE DES LIVRABLES	8
9.1. Livrables relatifs à l’Equipement	8
Article 10. REUNION	9
Article 11. INTERLOCUTEURS	9
Article 12. ESSAIS ET CONTROLES TECHNIQUES EN USINE	9
Article 13. LIVRAISON	9
13.1. Conditions de livraison	9
13.2. Stockage, emballage et transport :.....	9
Article 14. MONTAGE, INSTALLATION, CONTROLES TECHNIQUES, ESSAIS SUR SITE	10
14.1. Contrôles techniques par un organisme agréé à la charge du Titulaire	10
Article 15. FORMATION DU PERSONNEL.....	10
Article 16. RECEPTIONS	10

16.1.	Réception de l'Équipement	10
Article 17.	GARANTIE.....	11
17.1.	Garantie de l'Équipement.....	11
17.1.1.	Durée de garantie	11
17.1.2.	Nature de la garantie	11
17.1.3.	Périmètre de la garantie	11
17.2.	Garanties des interventions sur l'Équipement.....	11
17.3.	Garantie de maintenance	12
Article 18.	DELAIS - DUREE	12
18.1.	Délais d'exécution.....	12
18.2.	Durée du marché	12
Article 19.	MONTANT	12
19.1.	Montant total du marché	12
19.2.	Caractère des prix.....	12
19.3.	Modalités de variation des prix	13
19.4.	Contenu des prix.....	13
Article 20.	REGIME FISCAL ET DOUANIER (le cas échéant si marché à l'étranger).....	13
20.1.	Régime fiscal	13
20.2.	Régime douanier :.....	13
Article 21.	CONDITIONS DE FACTURATION	14
21.1.	Echéancier de facturation.....	14
21.2.	Garanties Financières	14
21.3.	Avance	14
21.3.1.	Conditions de versement et de remboursement	14
21.4.	Présentation des demandes de paiement.....	14
Article 22.	CONDITIONS DE PAIEMENT	14
22.1.	Paiements des co-traitants.....	14
22.2.	Répartition des paiements en cas de sous-traitance	15
23.1.	Confidentialité des informations :.....	15
Article 24.	PROPRIETE INTELLECTUELLE	16
24.1.	Propriété des résultats	16
24.1.1.	Connaissances propres	16
24.1.1.1.	Connaissances Propres de l'Ineris	16
24.1.1.2.	Connaissances Propres du Titulaire	16
24.2.	Résultats	16
24.2.1.	Transfert des droits de propriété intellectuelle - savoir-faire	16
24.2.2.	Cas spécifiques des oeuvres et des logiciels.....	16

24.2.3.	Cas spécifique des brevets	17
24.3.	Droits d'utilisation des Résultats	18
24.4.	Utilisation de droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers	18
Article 25.	PENALITES	18
25.1.	Pénalités pour retard d'exécution	18
25.2.	Pénalités pour retard d'exécution lors des prestations de maintenance	18
25.3.	Pénalités pour non-respect des obligations en matière de sécurité	18
25.4.	Pénalités pour sous-traitance non déclarée.....	19
25.5.	Modalités d'application des pénalités et plafond	19
Article 26.	ASSURANCES	19
Article 27.	RESPONSABILITE	19
Article 28.	CESSION DU MARCHÉ	20
Article 29.	SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	20
Article 30.	RESILIATION	20
30.1.	Dispositions générales	20
30.2.	Résiliation pour inexécution ou manquement du Titulaire	21
30.3.	Résiliation pour motif d'intérêt général	21
30.4.	Résiliation pour perte des conditions requises du Titulaire.....	21
Article 31.	REGLEMENT DES LITIGES	22
31.1.	L'organe chargé des procédures de médiation	22
31.2.	L'instance chargée des procédures de recours	22
Article 32.	DEROGATIONS.....	22

Article 1. OBJET

1.1. Dispositions générales

Le présent marché définit les conditions selon lesquelles l’Ineris confie au Titulaire, qui accepte, la livraison des fournitures décrites au cahier des charges techniques particulières et ci-après désignées « l’Équipement ».

1.2. Pouvoir Adjudicateur et Unité bénéficiaire

L’Ineris, établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du ministère en charge de l’Écologie est le pouvoir adjudicateur partie au marché.

L’équipement devra être livré par les services du Titulaire à l’Ineris à Verneuil en Halatte, Parc Alata dans l’Oise (60).

Article 2. PROCEDURE ET FORME DU MARCHÉ ET DES NOTIFICATIONS

2.1. Forme et procédure

Le présent marché est un accord-cadre de fournitures et de services associés conclu selon une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique.

La forme du marché est mixte, composé d’une partie ferme correspondant à l’acquisition de l’équipement et de ses prestations de bases associées telles que sa livraison, son installation et la formation initiale des opérateurs à son fonctionnement ; et d’une partie à bons de commandes supplémentaires éventuelles, correspond à des besoins de services et ou de consommables.

Le montant minimum du marché, si le pouvoir adjudicateur décide d’y donner suite, est celui correspondant à sa partie ferme.

L’émission de bons de commandes concerne notamment les prestations de type contrat de maintenance préventive post période de garantie, il pourra s’agir également de licences complémentaires, ou accessoires listés au catalogue de prix offert par le Titulaire.

2.1. Allotissement

Conformément à l’article L2113-11 du code de la commande publique, l’Ineris décide de ne pas allouer ce marché car « la dévolution en lots séparés [...] risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l’exécution des prestations ».

2.2. Forme des notifications

La notification au Titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai est faite par échanges dématérialisés, transmission électronique (notamment mail, télécopie, moyen électronique) ou sur supports électroniques. Les modes de transmission utilisés doivent permettre de donner une date certaine de réception.

2.3. Prestations similaires

Conformément à l’article R.2122-7 du code de la commande publique, l’Ineris se réserve la possibilité de conclure un marché ou un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au Titulaire du présent marché (marché initial).

Article 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

3.1. Documents contractuels du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, en cas de contradiction, les pièces constitutives qui suivent prévalent dans l'ordre de priorité décroissant mentionné ci-après :

- La notification du marché ;
- L'acte d'Engagement réf AE F24SCANNER et son annexe en un original complété, daté et signé par une personne habilitée de plein droit à représenter la société :
 - BPU valant annexe financière.
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP F24SCANNER) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP F24SCANNER et ses annexes)
 - Les conditions générales d'achat de l'Ineris ;
 - La charte fournisseur disponible sur le site internet de l'Ineris (www.ineris.fr);
 - La charte de déontologie de l'Ineris.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de prestations de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, en vigueur à la date de la notification du présent marché public. (Ce document n'est pas joint au marché. Le Titulaire peut s'en procurer un exemplaire auprès de la Direction des Journaux Officiels ou sur le site du ministère des Finances, portail : www.marches-publics.fr;
- Les bons de commandes
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du marché
- L'offre technique du Titulaire dans toute ses dispositions conformes aux documents qui précèdent

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus. Les conditions générales de vente du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

Sauf en cas d'erreur manifeste, en cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, il est expressément convenu entre les parties que les dispositions contenues dans le document de rang supérieur prévaudront pour les obligations se trouvant en conflit d'interprétation. Ces documents constituent l'intégralité du marché et des obligations de l'Ineris et du Titulaire.

Toute clause portée dans la proposition ou documentation quelconque du Titulaire contraire ou modifiant les dispositions des autres pièces du marché et des marchés subséquents est réputée non écrite. Les conditions générales du Titulaire sont en particulier concernées par cette disposition.

3.2. Pièces à remettre au Titulaire

Par dérogation à l'article 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG/FCS, la notification du marché consiste en la remise, sans frais, au Titulaire d'une copie de l'acte d'engagement signé par l'Ineris. Cette remise est opérée par échange dématérialisé au travers de la plateforme dématérialisée des achats de l'État.

Article 4. ETENDUE ET CONTENU DE LA PRESTATION

Le marché est composé d'une tranche ferme et de prestations supplémentaires éventuelles à bons de commande.

4.1. Tranche ferme

Elle comporte les éléments décrits comme suit :

- La fourniture du matériel,
- Les contrôles et tests en usine,
- L'emballage et la livraison dans les locaux de l'Ineris,
- Les contrôles et essais sur site,
- La fourniture de tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et l'entretien de l'Equipement,
- La formation à l'utilisation de l'Equipement,
- La garantie de l'Equipement pour la durée indiquée au CCTP à compter de la réception finale.

4.2. Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

Article 5. CLAUSES DE REEXAMEN

Conformément aux L2194-1 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics, des clauses de réexamen sont prévues dans les conditions suivantes :

- Nécessité de prolonger la durée d'exécution du contrat ;
- Modification de la réglementation applicable entraînant une modification des prestations initialement prévues ;
- Changement de dénomination du Titulaire ;
- Fusion, acquisition, cession de l'entreprise Titulaire entraînant un transfert des droits et obligations du marché vers une nouvelle société ;
- Ajustement des pièces du marché en cas d'erreur matérielle

Ces modifications seront formalisées par avenant.

Article 6. OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1. Obligations du Titulaire

6.1.1. Obligation de résultat

La prestation, objet du présent marché, dont le Titulaire assure la direction et assume l'entière responsabilité est assortie d'une obligation de résultat.

Le Titulaire s'engage à affecter du personnel compétent et qualifié, en quantité suffisante, pour effectuer la prestation relative au marché et respecter cette obligation de résultat.

6.2. Obligations de l'Ineris

Le cas échéant, l'Ineris mettra à disposition du Titulaire tout document et informations nécessaires à l'exécution du présent marché, ainsi que les moyens définis ci-après.

Dans l'hypothèse d'une indisponibilité des éléments précités, les Parties se rapprocheront pour en définir l'incidence sur l'exécution du marché.

Article 7. EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES

L'Ineris, porte une attention particulière aux dispositions prises par ces Titulaires en faveur de la protection de l'environnement et de la responsabilité sociale. Il doit respecter et mettre en œuvre toutes les lignes directrices et politiques qui sont fixées par l'Ineris notamment selon les principes et considérations environnementaux suivants :

- Sobriété énergétique et recours aux énergies renouvelables
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques
- Economie circulaire : allongement de la durée de vie, réparabilité, produits issus du réemploi / réutilisation, contenu recyclé, économie de la fonctionnalité, prévention de la production de déchets et valorisation des déchets, etc.
- Recours aux écolabels et autres signes distinctifs de la qualité environnementale des produits, services, travaux
- Exclusion des produits issus de la déforestation importée
- Suppression des produits en plastique à usage unique.
- Réaliser le tri et le recyclage des matériels informatiques et/ou produits créés au cours de l'exécution du marché.

Le Titulaire s'engage notamment à ce que l'Équipement soit livré dans un emballage constitué de matières recyclées ou recyclables.

7.1. Considérations Sociales

Le Titulaire veille à promouvoir le progrès social et à lutter contre les exclusions via :

- L'insertion par l'activité économique des publics éloignés de l'emploi incluant le recours aux marchés réservés et la passation de marchés dimensionnés aux capacités financières, techniques et organisationnelles des acteurs inclusifs ;
- L'insertion par l'emploi des publics sous-main de justice ;
- La formation sous statut scolaire de jeunes en situation de décrochage scolaire ;
- La promotion de l'égalité femmes-hommes ;
- Les achats « éthiques » conformes au devoir de vigilance des entreprises et à la traçabilité sociale des chaînes d'approvisionnement des marchés.

Article 8. CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

8.1. Conformité aux normes

L'Équipement devra être conforme aux normes de sécurité en vigueur en France et notamment de sécurité électrique (électrification et échauffement). Elle présentera une sécurité absolue de fonctionnement et de fiabilité, compte tenu de l'utilisation envisagée. Elle devra être en tous points conformes aux dispositions réglementaires prises en application du code du travail.

Tout élément de l'Équipement sera accompagné de sa documentation technique complète en langue française et en particulier des prescriptions et consignes d'installation, de mise en service et d'utilisation. Seront également joints, les certificats de conformité d'épreuves et toutes attestations spécifiques ou réglementaires relatifs à l'Équipement.

Article 9. REMISE DES LIVRABLES

9.1. Livrables relatifs à l'Équipement

Au titre de l'exécution du présent marché, le Titulaire est tenu de remettre à l'Ineris l'ensemble des livrables documentaires mentionnés dans le CCTP.

La remise des livrables définitif donnera lieu à l'issue de la formation, d'un PV de réception définitive.

Article 10. REUNION

Si nécessaire, pour suivre l'exécution du marché, les Parties tiendront des réunions, dans les locaux de l'Ineris, dont la date de tenue sera déterminée d'un commun accord.

Article 11. INTERLOCUTEURS

Pour l'exécution du présent marché, le Titulaire désigne dans son offre un interlocuteur dédié au marché.

Article 12. ESSAIS ET CONTROLES TECHNIQUES EN USINE

L'Équipement fourni par le Titulaire au titre du présent marché fera l'objet d'essais et de contrôles techniques en usine qui auront pour but de constater que ledit Equipement atteint les performances et/ou les caractéristiques figurant dans les Spécifications Techniques précitées.

Ces essais et contrôles techniques donneront lieu à tout document ou certificat attestant de la conformité de l'équipement (ex-certificat d'étalonnage).

Il ne dégagera en rien la responsabilité du Titulaire jusqu'au prononcé de la réception.

Article 13. LIVRAISON

13.1. Conditions de livraison

La livraison de l'Équipement s'effectue dans les conditions définies aux CCAG-FCS, à l'adresse indiquée au présent CCAP.

13.2. Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport de l'Équipement sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS.

L'équipement sera livré dans un emballage constitué de matières recyclées ou recyclables.

Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété.

Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

[Fourniture en provenance de France ou Union Européenne](#)

Le Titulaire prend à sa charge les coûts associés au transport, l'emballage, l'assurance et le déchargement sur le site de l'Ineris, étant précisé que le transfert de risque s'opère au moment du transfert de propriété.

[Fourniture en provenance d'un pays hors UE](#)

La Fourniture commandée dans le cadre du présent marché est livrée selon l'Incoterm DDP – Ineris Verneuil en Halatte - Incoterms® ICC 2020.

Article 14. MONTAGE, INSTALLATION, CONTROLES TECHNIQUES, ESSAIS SUR SITE

Le Titulaire affecte aux travaux de montage, mise en service et essais sur le site, le personnel qualifié et les moyens appropriés pour en assurer la bonne exécution, le contrôle et les essais de bon fonctionnement.

14.1. Contrôles techniques par un organisme agréé à la charge du Titulaire

Conformément aux dispositions prévues dans les Spécifications Techniques, le Titulaire prendra à sa charge les contrôles de conformité et contrôles techniques.

Préalablement aux opérations de réception, le Titulaire remettra à l'Ineris les procès-verbaux de contrôle de conformité de l'Équipement qu'il aura réalisé, établis le cas échéant par un organisme agréé.

Ce bordereau devra être exempt de toute réserve.

Article 15. FORMATION DU PERSONNEL

Le Titulaire assurera la formation initiale du personnel Ineris chargé d'utiliser l'Équipement, ses accessoires et ses outillages associés, conformément aux dispositions prévues dans les Spécifications Techniques.

Le Titulaire s'engage à fournir, lors de l'exécution des prestations de formation des utilisateurs, toute la documentation, rédigée en langue française, associée à ces prestations et notamment les supports individuels. Il s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix.

Article 16. RECEPTIONS

Le Titulaire est à l'initiative de la réception. Toutes les opérations qui y concourent lui incombent.

16.1. Réception de l'Équipement

La réception sera prononcée après livraison, mise en service, essais sur site satisfaisants et acceptation par l'Ineris de l'Équipement et de l'ensemble des livrables établis en exécution du marché, conformément aux conditions prévues dans les documents du marché.

La réception donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé contradictoirement par les Parties sauf pour les prestations ne nécessitant qu'un examen sommaire, pour laquelle la réception est prononcée immédiatement par l'Ineris à la suite de leur exécution.

La réception, prononcée sans réserve, emporte transfert de propriété de l'Équipement au bénéfice de l'Ineris.

En cas de non-conformités ou de non-exécution de tout ou partie des prestations, l'Ineris se laisse la possibilité d'opérer une réfaction du prix du marché. Dans cette hypothèse, l'Ineris notifie au Titulaire une proposition d'accepter en l'état les prestations pour un montant qu'il détermine. Le Titulaire dispose d'un délai de 15 jours ouvrés pour présenter ses observations ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la proposition de l'Ineris. Si le Titulaire formule des observations, l'Ineris dispose d'un délai de 15 jours ouvrés pour notifier sa décision définitive.

Article 17. GARANTIE

17.1. Garantie de l'Équipement

17.1.1. Durée de garantie

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-FCS et nonobstant la garantie légale, l'Équipement est garanti 2 ans à dater de la Réception contre tout vice de matière, de fabrication, de montage et de fonctionnement, en conformité avec les spécifications techniques du cahier des charges.

Cette garantie couvre les pièces (hors consommables), la main d'œuvre, les transports et les déplacements et porte sur l'ensemble de l'Équipement, y compris les parties éventuellement sous-traitées.

La durée de la garantie de l'Équipement sera prolongée automatiquement du nombre de jours durant lesquels l'Équipement n'aura pas pu être utilisé ou utilisé de manière incomplète par l'Ineris.

17.1.2. Nature de la garantie

Le titulaire garantit expressément de l'ensemble de l'équipement tel qu'il est défini dans le présent contrat. Cette garantie se substitue à tout autre garantie, expresse ou implicite, y compris les garanties impliquées de vente et d'adéquation pour l'usage prévu, mais non limitées à celles-ci. En outre, les mentions ci-dessous constitueront l'obligation unique et les recours exclusifs de l'Ineris en cas de violation par le Titulaire des garanties énoncées ci-après.

a) Matières et fabrication : le titulaire garantit à l'institut que tous les équipements fabriqués sont exempt de défauts de matière et de fabrication. Le titulaire répare ou remplace à son gré toute marchandise retenue comme défectueuse par l'Ineris si celui-ci le notifie pendant la période de garantie.

b) Pièces réparées/remplacées pendant la période de garantie des équipements : tout équipement, composant ou pièce de composant remplacé ou réparé selon cette garantie, est garanti par le titulaire pour une durée égale au reliquat de la période de garantie initiale.

17.1.3. Périmètre de la garantie

La garantie couvrira la recherche des causes d'erreurs et de non-conformités, y compris le non-respect des performances visées dans les Spécifications Techniques. La garantie s'appliquera également aux modifications effectuées par le Titulaire.

Au cas où l'Ineris apporterait sans l'autorisation du Titulaire des modifications à l'Équipement pendant la période de garantie, seules les non-conformités ou erreurs apparaissant sur une version non modifiée de l'Équipement seront garanties. De même, la garantie ne pourra s'exercer en cas d'utilisation par l'Ineris non conforme aux instructions du Titulaire.

17.2. Garanties des interventions sur l'Équipement

Chaque intervention sur l'Équipement dans le cadre de la garantie (pièces détachées, main-d'œuvre et déplacements) fera l'objet d'une garantie d'une durée de DOUZE (12) mois à compter de la date de réception de ladite intervention.

La durée de cette garantie sera prolongée automatiquement du nombre de jours durant lesquels l'Équipement n'aura pas pu être utilisé ou utilisé de manière incomplète par l'Ineris du fait de cette intervention.

17.3. Garantie de maintenance

Le Titulaire s'engage à maintenir la connaissance de l'Équipement et la disponibilité des pièces détachées correspondantes pendant une durée minimum de 6 ans à compter de la date de la réception de l'Équipement, afin de pouvoir répondre de manière satisfaisante à d'éventuelles demandes d'entretien ou de réparation.

Article 18. DELAIS - DUREE

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du marché.

18.1. Délais d'exécution

Les équipements devront être livrés au courant avril 2025 et la formation au plus tard dans le mois suivant la livraison.

18.2. Durée du marché

Le marché débute à compter de sa date de notification pour une durée maximale de 4 ans. Composée de :

- Une première durée initiale achevée à l'issue de la formation
- Un contrat de maintenance d'une durée de 24 mois maximum qui débutera à l'issue de la garantie.

Article 19. MONTANT

19.1. Montant total du marché

Le montant total du marché est mentionné par le Titulaire dans son acte d'engagement. Ce montant est détaillé obligatoirement comme suit :

- Partie ferme :

Fourniture et livraison du matériel établi selon CCTP
Les équipements de stockage, transport si nécessaire
Le logiciel permettant de contrôler le matériel
Les licences pour le logiciel de traitement
Le transport et la livraison
L'installation et la mise en service
Les tests prévus au CCTP
La garantie
La formation

- Partie Supplémentaire a bons de commande

Les consommables
Les pièces de rechange exclues de la garantie et/ou du contrat de maintenance
Les extensions de garantie
Les coûts d'intervention du SAV
Les contrats de maintenance
Si le candidat propose des options et/ou des prestations supplémentaires éventuelles elles sont obligatoirement séparées de la partie ferme dans l'annexe financière.

19.2. Caractère des prix

Les prix mentionnés dans l'offre du Titulaire et dans son acte d'engagement sont réputés être établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre. Le montant de l'Équipement visé à l'acte d'engagement du Titulaire a un caractère ferme et forfaitaire.

19.3. Modalités de variation des prix

Le prix de l'équipement et des prestations associées à sa livraison est ferme et non actualisable. Le candidat pourra proposer une révision des prix des prestations supplémentaires éventuelles, ces formules de révision basées sur un unique index ne pourront pas s'appliquer avant 12 mois à compter de la notification du marché.

19.4. Contenu des prix

Les prix sont détaillés dans l'Annexe financière à l'Acte d'Engagement, ils sont établis hors TVA.

Ils tiennent compte de toutes les sujétions nécessaires à l'exécution des prestations, et en particulier :

- Des charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations,
- Les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance, au transport jusqu'au lieu de livraison et au déchargement.
- Des marges pour risques et marges bénéficiaires,
- De tous frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration des personnels du Titulaire et des intervenants tiers nécessaires à l'exécution des prestations,
- Des prestations de service en rapport avec l'objet du marché,
- Du coût des droits de propriété intellectuelle cédés conformément au marché,
- Des frais de conception et de remise des livrables tels que décrits au CCTP,
- Toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de l'ensemble des prestations (TVA à l'importation et frais de douanes le cas échéant).

Article 20. REGIME FISCAL ET DOUANIER (le cas échéant si marché à l'étranger)

20.1. Régime fiscal

Le présent marché est soumis à la TVA au taux en vigueur au moment du fait générateur.

L'importation de l'équipement objet du marché entre dans le champ d'application de la TVA française en vertu des dispositions des article 32 et 60 de la Directive 2006/112/CE.

Conformément aux dispositions de l'article 201 de la même Directive, l'importateur est redevable de la TVA au taux en vigueur au moment du fait générateur. L'importateur acquittera les droits de douane et la TVA due à l'importation, directement auprès de la Douane française.

La prestation de transport sera comprise dans le montant de l'assiette de la TVA, en application de l'article 292 du Code Général des Impôts. Celle-ci est constituée par la valeur définie par la législation douanière, conformément à l'article 71 du Code des Douanes de l'Union.

20.2. Régime douanier :

Le Titulaire s'engage à livrer à l'Ineris les biens après dédouanement à l'exportation et à prendre en charge l'obtention des éventuelles licences d'exportation de l'Equipement objet du présent marché.

Le Titulaire s'oblige à indiquer sur les documents commerciaux le numéro de nomenclature douanière ainsi que l'origine de la marchandise et le pays de dernière provenance.

Article 21. CONDITIONS DE FACTURATION

21.1. Echancier de facturation

Le montant forfaitaire du présent marché sera facturé par le Titulaire, conformément à l'échéancier suivant :

100 % à la réception du matériel, à l'issue de la formation.

100% à la date anniversaire du marché pour la maintenance (et à l'issue de la première année de garantie).

21.2. Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

21.3. Avance

21.3.1. Conditions de versement et de remboursement

Par application à l'article L2191-3 du Code de la Commande Publique, une avance du 30% du montant du marché sera versée au Titulaire, sauf indication contraire de l'acte d'engagement. Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

21.4. Présentation des demandes de paiement

Conformément aux articles L. 2192-1 et suivants du Code de la Commande Publique, les factures doivent être adressées à l'Ineris via le Portail Chorus Pro de l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire ou le co-traitant au titre du présent marché doit être conforme à la réglementation relative à la facturation électronique précisée notamment par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique et comporter en particulier les informations suivantes :

- L'identifiant de l'Ineris (= N° de SIRET)
- le n° du marché : F24SCANNER ou le n° du bon de commande.

Toutes les factures émises portent la référence du marché.

Article 22. CONDITIONS DE PAIEMENT

Le délai de règlement des factures est de 60 jours à compter de leur date de réception par l'Ineris, pour les factures respectant les conditions de facturation définies ci-avant.

Les pièces justificatives attestant de l'acceptation de l'Ineris (PV) ou d'un événement ayant déclenché un terme de facturation doivent être transmises en même temps que les factures.

Dans l'hypothèse où une facture émise porte en tout ou partie sur des prestations fermes et optionnelles, le Titulaire doit décomposer le montant facturé en détaillant ce qui relève de la part ferme et de chaque option.

22.1. Paiements des co-traitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

22.2. Répartition des paiements en cas de sous-traitance

En cas de sous-traitance, les prix des prestations sous-traitées figureront dans les actes spéciaux de sous-traitance (DC4) et seront déduits du prix de règlement au Titulaire.

Article 23. CONFIDENTIALITE

23.1. Confidentialité des informations :

Par dérogation à l'article 5.1.1 du CCAG-FCS, une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont l'acheteur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'acheteur. Le titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peut l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.

Toutefois, n'est pas considérée confidentielle toute information :

1. Qui était dans le domaine public au moment de sa divulgation ou que l'acheteur aurait lui-même rendue publique pendant l'exécution du marché ;
2. Signalée comme présentant un caractère non confidentiel et relative aux prestations du marché ;
3. Qui a été communiquée au titulaire du marché par un tiers ayant légalement le droit de diffuser cette information, comme le prouvent des documents existant antérieurement à sa divulgation par l'acheteur.

Le Titulaire est tenu au secret professionnel (article 226-13 du code pénal) pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, documents, supports d'information, fichiers informatiques ou non, et décisions dont il a connaissance au cours de l'exécution du marché et des marchés subséquents. Il s'interdit notamment toutes communications écrites ou verbales sur ces sujets, ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans l'accord écrit de l'Ineris.

Le Titulaire doit respecter toutes les dispositions issues de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 34 et 35.

A ce titre, le Titulaire doit tout particulièrement veiller à :

- Ne pas utiliser les documents et fichiers informatiques à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- Ne pas communiquer les produits réalisés, documents et fichiers à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître, ainsi que le personnel chargé par le Titulaire d'exécuter les prestations ;
- Prendre toutes mesures de sécurité matérielle permettant de conserver les fichiers informatiques utilisés dans le cadre du présent marché et d'éviter toute dégradation et toute utilisation détournée ou frauduleuse de ceux-ci ;
- Ne conserver aucune copie des produits réalisés, des documents, des fichiers informatiques ou qui lui ont été confié à l'issue du marché et produire l'attestation de la destruction de ces données, dûment signée par une personne habilitée.

Il doit également faire respecter les dispositions du présent article par son personnel et par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses sous-traitants. Il conclut par ailleurs avec ces derniers un engagement de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations prévues au présent article, afin d'assurer notamment la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité conformément à l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'Ineris se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtraient utiles pour s'assurer du respect de ses obligations, tant par le Titulaire que par ses sous-traitants éventuels. Pour ce faire, il se réserve notamment le droit de demander, à tout moment, au Titulaire, communication de l'engagement de sécurité et de confidentialité prévu au précédent alinéa.

Article 24. PROPRIETE INTELLECTUELLE

24.1. Propriété des résultats

24.1.1. Connaissances propres

24.1.1.1. Connaissances Propres de l'Ineris

L'accès par le Titulaire aux Connaissances Propres de l'Ineris ou leur communication au Titulaire dans le cadre du Marché n'emporte aucun transfert de propriété vers le Titulaire.

En conséquence, le Titulaire et ses fournisseurs ainsi que les Sous-traitants éventuels s'interdisent de copier ou de reproduire tout ou partie des Connaissances Propres de l'Ineris ou de les utiliser par quelque moyen et sous quelque forme que ce soient, autrement que dans le cadre de ce qui a été expressément stipulé dans le Marché.

Cette utilisation ne peut en tout état de cause intervenir qu'à titre non exclusif et non transférable et pour les seuls besoins et la seule durée du Marché.

24.1.1.2. Connaissances Propres du Titulaire

La mise en œuvre des Connaissances Propres du Titulaire pour l'exécution du Marché n'emporte aucun transfert de propriété au profit de l'Ineris.

Le Titulaire concède à l'Ineris les droits d'utilisation de ses Connaissances Propres nécessaires à l'utilisation et/ou à l'exploitation des Résultats issus de l'exécution du Marché.

Ces droits sont concédés à l'Ineris pour la durée nécessaire à l'utilisation et/ou à l'exploitation des Résultats.

Le prix de la concession des droits de propriété intellectuelle sur les Connaissances Propres est forfaitairement inclus dans le prix versé au Titulaire en exécution du Marché.

24.2. Résultats

24.2.1. Transfert des droits de propriété intellectuelle - savoir-faire

Les droits de propriété intellectuelle et/ou le savoir-faire afférents aux Résultats deviennent la propriété exclusive de l'Ineris, au fur et à mesure de leur conception, et ce quand bien même ces Résultats n'auraient pas encore été communiqués par le Titulaire à l'Ineris.

Ce transfert de propriété concerne le savoir-faire et l'ensemble des droits de propriété intellectuelle (droits de propriété industrielle et droits de propriété littéraire et artistique) pour le territoire du monde entier, pour la durée de validité desdits droits, sans limitation d'aucune sorte et pour toutes sortes d'utilisation et/ou d'exploitation dans tout domaine d'application (tel que notamment scientifique, technique, industriel).

Le prix de cession des droits de propriété intellectuelle sur les Résultats du transfert du savoir faire et de cession des droits de propriété corporelle sur leurs supports sont forfaitairement inclus dans le prix versé au Titulaire en exécution du Marché.

24.2.2. Cas spécifiques des œuvres et des logiciels

Si les Résultats du Marché bénéficient d'une protection au titre du Livre premier du code de la propriété intellectuelle, le Titulaire cède à titre exclusif ses droits patrimoniaux afférents aux Résultats.

Ces droits comprennent, de manière non limitative, les droits d'utilisation, de reproduction, de représentation, d'adaptation et d'exploitation, en ce compris les droits voisins et les droits sui generis de producteurs de bases de données, et ce pour les modes d'exploitation visés ci-après, étant précisé que :

- le droit de reproduction comporte notamment le droit de dupliquer, imprimer, enregistrer, fixer les Résultats, par tous moyens, sous toutes formes et sur tous supports, notamment informatiques, numériques, magnétiques, optiques, papier (documentation technique, photocopies, éditions de livres, posters, affichettes, journaux, périodiques), télématiques, vidéographiques, télévisuels, cinématographiques, photographiques, ou sur tout autre support, connus ou non encore connus, en nombre d'exemplaires illimité, par tout moyen présent et à venir, ou sur tous réseaux informatiques, privatifs ou ouverts au public (Internet, Intranet...), ainsi que le droit d'exécution matérielle répétée (notamment d'un plan) par tous moyens ;

- le droit d'adaptation comporte le droit d'adapter tout ou partie des Résultats, d'arranger, de transformer, de traduire en tout langage, de modifier de toute autre façon les Résultats notamment par suppression, ajout, intégration totale ou partielle dans une autre œuvre, y compris aux fins de réaliser une œuvre composite ou dérivée, et de reproduire, utiliser et exploiter comme défini au présent article les œuvres en résultant ;

- le droit de représentation comporte notamment le droit de représenter ou de faire représenter publiquement les Résultats dans leur version d'origine ou dans une version modifiée telle que visée ci-dessus, par tous procédés connus ou non encore connus, tels que la publication, l'exposition publique ou privée, la télédiffusion, la communication sur tous réseaux informatiques privatifs ou ouverts et/ou, pour toute manifestation à caractère privé ou public, interne ou externe ;

- le droit d'exploitation comporte notamment le droit de commercialiser, le droit de mise sur le marché, le droit d'éditer et de rééditer, tout ou partie des Résultats, sur tous supports par tout moyen et sous toutes formes mentionnées ci-dessus, à des fins commerciales, techniques, publicitaires, de les déposer en tant que marque, dessins et modèles ou autres, de les distribuer, louer, à titre gratuit ou onéreux, prêter, ou d'assurer toute prestation de service utilisant directement ou indirectement les Résultats, et/ou d'accorder à des tiers, tant en France qu'à l'étranger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits tels que définis ci-dessus.

Si les Résultats consistent en des logiciels ou autres produits informatiques, les droits visés ci-dessus comportent également le droit d'utilisation des Résultats sur toutes unités centrales, serveurs, par un nombre quelconque d'utilisateurs et sur tous sites de l'Ineris, y compris pour le compte de filiales ou pour la fourniture de services en temps partagé, le droit de procéder à toute reproduction nécessaire aux actes de chargement, affichage sur écran, exécution, transmission, stockage, le droit de correction des erreurs, de suivi et de maintenance, le droit d'intégrer des interfaces, le droit de faire évoluer les logiciels y compris par tous tiers au choix de l'Ineris.

Le Titulaire s'engage par ailleurs à livrer à l'Ineris le code objet, le code source correspondant, les compilateurs, utilitaires, générateurs et autres outils utilisés, ainsi que la documentation associée. Dans l'hypothèse où le Titulaire n'en serait pas le propriétaire, il prend toute mesure pour permettre à l'Ineris d'accéder sans supplément de prix à ces outils.

24.2.3. Cas spécifique des brevets

Dans l'hypothèse où les Résultats seraient en tout ou partie brevetables, l'Ineris est seul en droit de déposer ou faire déposer par tout tiers de son choix, s'il le juge utile, en son nom et à ses frais, une ou plusieurs demandes de brevet couvrant tout ou partie des Résultats, et ce dans le territoire du monde entier, en mentionnant le nom du ou des inventeurs selon la législation du pays dans lequel la demande de brevet est déposée.

Le Titulaire apporte dans la limite de ses compétences, son assistance à l'Ineris pour déposer aux frais de ce dernier la ou les demandes de brevets susvisée(s), les défendre et les maintenir en vigueur et s'engage à ce que chaque employé cité comme inventeur exécute toutes les formalités nécessaires au dépôt, à la délivrance et au maintien en vigueur des brevets.

24.3. Droits d'utilisation des Résultats

En conséquence de la cession des droits de propriété intellectuelle et du savoir-faire attachés aux Résultats, l'Ineris est seul en droit de les exploiter directement ou indirectement.

Ce droit d'exploitation exclusive ne concerne toutefois que les Résultats réalisés spécifiquement pour le compte de l'Ineris et non les Connaissances Propres mises en œuvre par le Titulaire aux fins ou dans le cadre de l'exécution du Marché.

L'Ineris peut se substituer, en tout ou partie par voie de cession, concession ou tout autre moyen juridique, tout tiers dans l'exercice desdits droits de propriété intellectuelle.

24.4. Utilisation de droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers

Le Titulaire doit informer l'Ineris de tous les droits de propriété intellectuelle détenus, par des tiers ou par lui-même, qui seraient nécessaires à l'exécution du Marché et à l'utilisation des Résultats.

Le Titulaire doit faire son affaire de l'obtention et, le cas échéant, fournir toutes justifications utiles à ce sujet, des droits d'utilisation nécessaires à l'exécution du Marché et à l'utilisation des Résultats.

En tout état de cause, le Titulaire s'interdit d'utiliser pour l'exécution du Marché tout produit, dispositif ou procédé couvert par un droit de propriété intellectuelle (brevet, dessin, modèle, marque, logiciel ou autres créations) détenu par un tiers, sans l'autorisation préalable du détenteur de ces droits ou de ses ayants droit.

Les droits et redevances afférents aux droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution du Marché et à l'utilisation des Résultats sont inclus dans le prix du Marché.

Article 25. PENALITES

Par dérogation à l'article 14 des CCAG-FCS et outre les dispositions des Conditions Générales d'Achat de l'Ineris relatives aux pénalités, qui s'appliquent dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions qui suivent, l'Ineris peut appliquer les pénalités dans les cas et conditions suivantes.

25.1. Pénalités pour retard d'exécution

Si le Titulaire ne réalise pas les délais d'exécution prévus à l'article « Délais d'exécution », celui-ci sera redevable d'une pénalité de 3/1000 (TROIS POUR MILLE) du montant total hors taxes par jour de calendrier de retard constaté à compter de la date contractuelle.

25.2. Pénalités pour retard d'exécution lors des prestations de maintenance

En cas de retard du Titulaire sur les délais d'intervention ou de résolution prévues au contrat de maintenance, celui-ci sera passible d'une pénalité de 300 EUROS par jour ouvré de retard constaté à compter de la date contractuelle.

En tout état de cause, aucune opération de maintenance courante ne doit être susceptible d'immobiliser l'équipement plus de 1 mois.

25.3. Pénalités pour non-respect des obligations en matière de sécurité

Si le Titulaire ne respecte pas les prescriptions du plan de prévention, celui-ci sera redevable d'une pénalité de 2 000 € HT (DEUX MILLE EUROS HORS TAXES) par constat ou manquement.

25.4. Pénalités pour sous-traitance non déclarée

Sans préjudice de l'application de sanctions légales, le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le Titulaire à l'application d'une pénalité de 1 000 euros par cas constaté.

L'application des pénalités ne fait pas obstacle à la résiliation de plein droit du marché et à l'octroi de dommages et intérêts au titre du préjudice subi.

25.5. Modalités d'application des pénalités et plafond

Les pénalités définies dans le présent article sont ;

- Toutes cumulables,
- Applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires, facturées hors taxes directement par l'Ineris.
- Cumulativement plafonnées à 20% (VINGT POUR CENT) du montant HT du marché.

Leur application est indépendante des autres sanctions auxquelles le retard peut donner lieu, notamment la résiliation éventuelle du marché. Dans l'hypothèse d'une résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour de la notification de résiliation.

Les pénalités n'ont pas un caractère libératoire de la responsabilité du Titulaire.

Article 26. ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Le Titulaire s'engage à garantir l'Ineris pour tous les dommages causés aux biens et aux personnes pouvant résulter de l'intervention de ses collaborateurs pour la réalisation des prestations, quelle que soit la nature des sinistres causés.

Les polices souscrites tiennent compte notamment des préjudices liés à la divulgation d'informations confidentielles.

Le Titulaire s'engage à s'assurer, pour l'ensemble de ces dommages, auprès d'une compagnie d'assurance agréée et à fournir sa ou ses polices d'assurance sur demande de l'Ineris. En cas de sinistre, le Titulaire prend à sa charge le montant des franchises éventuelles prévues dans les polices souscrites.

Les garanties liées au transport, à la livraison du matériel devront également être couvertes par une assurance jusqu'à la réception complète de l'équipement par l'Ineris.

Article 27. RESPONSABILITE

Le Titulaire s'engage à ce que les éléments livrés soient conformes au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Toutes les vérifications ou contrôles qui pourraient être effectués par l'Ineris n'exonèrent en rien la responsabilité du Titulaire au titre de ses obligations.

Toutes les prestations effectuées par le Titulaire le seront avec son personnel, son matériel ou le matériel mis à sa disposition qui est et restera sous sa seule et entière responsabilité.

Le Titulaire est responsable des dommages causés à l'occasion de l'exécution des obligations résultant du présent marché.

Le Titulaire garantit l’Ineris contre tous recours, contraventions, amendes qui pourraient s’exercer contre eux du fait de la non-observation par le Titulaire du droit des tiers ainsi que de la réglementation applicable au Titulaire notamment en matière d’hygiène et sécurité.

Le Titulaire garantit qu’il dispose de tous les droits sur les matériels nécessaires à la bonne exécution du marché.

Il est précisé que tous règlements amiables et transactions effectués par le Titulaire ou ses assureurs, sans l’accord de l’Ineris, sont inopposables à ce dernier.

Le Titulaire assurera, toutes les conséquences de la responsabilité civile qu’il encourt en application du droit commun vis-à-vis de l’Ineris en raison de tous dommages corporels et/ou matériels et/ou immatériels causés aux tiers par son propre personnel ou par tout bien meuble ou immeuble dont il aurait le contrôle, la direction ou la garde ou pour la part des obligations lui incombant.

Pour les prestations réalisées sur site, le Titulaire garantit l’Ineris contre tous recours et actions exercés contre ce dernier de ce chef, et ce aussi longtemps que la responsabilité de l’Ineris et ses entreprises hébergées pourra être recherchée.

Le Titulaire s’engage également à assister l’Ineris, à leur demande, dans tous les litiges qui pourraient l’opposer à un tiers du fait du présent marché.

La responsabilité du Titulaire est limitée aux dommages directs.

Article 28. CESSION DU MARCHÉ

Le Titulaire doit informer l’Ineris de tout projet de fusion ou d’absorption de l’entreprise Titulaire et de tout projet de cession du marché et de ses marchés subséquents dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront réclamés par l’Ineris concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

En cas de cession du présent marché, le Titulaire devra remettre à l’Ineris, dès la prise d’effet de la cession du marché et sans formalité supplémentaire, tous les documents en sa possession concernant les travaux effectués pour son exécution.

Article 29. SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Si le Titulaire fait l’objet d’une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, il doit en informer sans délai l’Ineris par courrier recommandé avec avis de réception ou tout autre dispositif ayant la même valeur probante. Cette information impliquera le gel des prestations et des paiements.

L’Ineris demandera ensuite à l’administrateur judiciaire ou au liquidateur s’il entend poursuivre l’exécution du Marché conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si l’administrateur judiciaire ou le liquidateur n’entend pas poursuivre l’exécution du Marché, il sera alors procédé à un nouveau constat de l’état d’avancement des prestations en présence de l’Ineris, du Titulaire, de l’administrateur judiciaire ou du liquidateur dans les huit jours suivant la décision de l’administrateur judiciaire ou du liquidateur.

L’Ineris pourra, en outre, dans sa déclaration de créance chiffrer l’ensemble des préjudices qu’il subit du fait de la résiliation du Marché.

Article 30. RESILIATION

30.1. Dispositions générales

L’Ineris peut décider de résilier totalement ou partiellement le Marché dans les conditions prévues respectivement aux articles 32.2, 32.3, et 32.4 du présent CCAP.

La résiliation est notifiée par courrier recommandé avec avis de réception au Titulaire ou tout autre dispositif ayant la même valeur probante.

A la date d'effet de la résiliation, il est procédé à un constat de l'état d'avancement des prestations par l'Ineris et le Titulaire. Ce constat est signé par ces derniers et vaut procès-verbal de réception.

A première demande de l'Ineris, le Titulaire lui communique les Résultats, dans leur état à la date de la résiliation, et transfère à l'Ineris, à titre gratuit, tous ses droits de propriété matérielle sur les supports associés existants.

30.2. Résiliation pour inexécution ou manquement du Titulaire

Lorsque le Titulaire ne se conforme pas aux stipulations du Marché, il est mis en demeure par courrier recommandé avec avis de réception ou tout autre dispositif ayant la même valeur probante d'y satisfaire dans un délai déterminé.

Passé ce délai, si le Titulaire n'a pas satisfait à la mise en demeure, l'Ineris a la faculté de résilier le Marché. Cette résiliation intervient de plein droit par l'envoi d'un courrier en recommandé avec avis de réception ou tout autre dispositif ayant la même valeur probante, sans autre formalité et notamment, sans qu'il soit besoin de recourir au juge.

Le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité. Il reste toutefois débiteur vis-à-vis de l'Ineris de toutes les conséquences préjudiciables pour l'Ineris de la résiliation du Marché et notamment, mais de manière non limitative, du retard et/ou de l'interruption des prestations et des surcoûts résultant de la conclusion d'un nouveau marché en remplacement du précédent.

Si l'Ineris souhaite le maintien des installations ou du matériel du Marché, il les rachète ou les loue au Titulaire. Les matériels et matériaux approvisionnés par le Titulaire sur les chantiers peuvent être acquis par l'Ineris aux prix du Marché.

Enfin, à la demande de l'Ineris, le Titulaire est tenu de lui céder les droits, titres ou engagements pris avec des tiers ayant pour objet l'exécution du Marché.

30.3. Résiliation pour motif d'intérêt général

L'Ineris, en sa qualité de personne publique, peut décider à tout moment de résilier le Marché sans formalités judiciaires soit partiellement, soit totalement pour motif d'intérêt général.

Dans ce cas, le Titulaire peut prétendre à une indemnité dans la limite du préjudice certain et direct qu'il a subi, et dont il doit faire la preuve.

La demande du Titulaire n'est recevable que si elle est présentée et justifiée, dans le délai de 30 jours ouvrables à compter de la notification de la résiliation par l'Ineris. L'Ineris examine s'il y a lieu de faire droit à tout ou partie de la demande d'indemnisation du Titulaire.

30.4. Résiliation pour perte des conditions requises du Titulaire

Toute perte des conditions requises du Titulaire nécessaires à l'exécution du Marché, entraîne la résiliation totale ou partielle du Marché par l'Ineris.

La résiliation est notifiée par courrier recommandé avec avis de réception au Titulaire ou tout autre dispositif ayant la même valeur probante et mentionne la date de prise d'effet.

Dans cette hypothèse, le Titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité. Il reste toutefois débiteur vis-à-vis de l'Ineris de toutes les conséquences préjudiciables pour l'Ineris de la résiliation du Marché et notamment, mais de manière non limitative, du retard et/ou de l'interruption des prestations et des surcoûts résultant de la conclusion d'un nouveau marché en remplacement du précédent.

Article 31. REGLEMENT DES LITIGES

Pour le règlement amiable des différends et litiges susceptibles de survenir en cours d'exécution du marché, il peut être fait appel à :

31.1. L'organe chargé des procédures de médiation

La saisine du médiateur des entreprises suspend le cours des différentes prescriptions dans les conditions prévues par l'article L. 213-6 du code de justice administrative ou, pour les marchés de droit privé, dans les conditions prévues par le code civil.

L'organe chargé des procédures de médiation est le :

Comité consultatif de règlement amiable des litiges (CCRA)
Préfecture de Meurthe-et-Moselle
1 Rue du préfet Claude Erignac
54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.25.65

Les parties peuvent également recourir à la transaction telle que définie à l'article 2044 du code civil. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tout recours ultérieur sur la responsabilité des parties au contrat pour le même objet.

31.2. L'instance chargée des procédures de recours

Le présent marché est soumis au droit français. En cas de recours contentieux, le litige éventuel sera soumis au tribunal administratif compétent. L'instance chargée des procédures de recours est le :

Tribunal Administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier
CS 81114
80 011 Amiens Cedex 01
Tél : 03.22.33.61.70
Courriel : greffe.ta-amiens@juradm.fr

Article 32. DEROGATIONS

L'article 3.1 « documents contractuels du marché » déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS
L'article 3.2 « Pièces à remettre au Titulaire » déroge à l'article 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG-FCS
Article 17 « Garantie » déroge à l'article 28 du CCAG-FCS
Article 23 « Confidentialité » déroge à l'article 5.1.1 du CCAG-FCS.
Article 258 « Pénalités » déroge à l'article 14 des CCAG-FCS

